

La FEONG, en tant que fédération patronale du secteur de la coopération au développement, conseille les employeurs, principalement ONG, sur les actualités juridiques et sectorielles, et les représente :

- en commission paritaire 329.00 et en sous-commissions paritaires 329.02 et 329.03;
- au comité de gestion du Fonds Maribel social 329.02 et 329.03;
- au comité de gestion du Fonds de formation 4S.

Etre employeur dans une ONG

Lorsqu'il s'agit du secteur non marchand, la notion d'employeur revêt une connotation particulière. Les salariés d'une asbl ont en effet comme employeur un Conseil d'Administration, qui délègue une partie de sa responsabilité à un salarié (directeur-trice ou secrétaire général-e).

L'employeur est tenu de finement composer avec les moyens dont dispose son association pour en réaliser l'objet social tout en garantissant les conditions de travail de l'équipe et en orchestrant l'exécution du travail. Comme l'employeur dépend des pouvoirs publics pour une partie importante des moyens de l'asbl, le duo patrons-syndicats se mue en un trio qui n'est pas dépourvu d'ambiguïté.

Dans ce contexte particulier, le patronat des ONG a toutefois comme points communs avec l'ensemble du patronat belge :

- d'évoluer dans un ensemble complexe de lois et de conventions collectives de travail destinées à la protection des travailleurs salariés
- de s'inscrire dans le système de relations collectives de travail, au niveau interprofessionnel, au niveau de son asbl et au niveau du secteur (le secteur socioculturel et sportif dans ce cas-ci)